



Quetigny, le 29 septembre 2016

Liberté Egalité Fraternité

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **du 27 septembre 2016**

Etaient présents : MM. R. DETANG, J.M. VALLET, Mme C. GOZZI, Mme I. PASTEUR, MM. M. LUCHIN, P. SCHMITT, Mmes S. MUTIN, L. CHAMPION, A. ADOM, MM. V. GNAHOUROU, P. CARRION, Mme C. METTETAL, MM. J. EL BAKKOUCHI, A. DEMANGE, Mme E. DUPAQUIER, MM. A-D. DIOUF, D. SERGENT, S. KENCKER, D. THIEULEUX, Mme M. GRENIER, Mr. D. SIMONCINI.

Etaient excusés : Mr M. JELLAL (pouvoir à C. METTETAL), Mme O. LOURS (pouvoir à S. MUTIN), MM. M. BACHELARD (pouvoir à R. DETANG), S. BENNIS (pouvoir à C. GOZZI), Mmes K. BOUZIANE (pouvoir à A.D. DIOUF), P. BONNEAU, MM. D. REUET (pouvoir à A. ADOM), P. ABECASSIS.

**Secrétaire de séance : Sandrine MUTIN**  
**21 présents – 27 votants**

### **DIRECTION GENERALE**

- 1 - Urgence du Conseil Municipal – Validation du délai de convocation
- 2 - Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2016
- 3 - Taxe Locale sur la consommation finale d'électricité – coefficient multiplicateur applicable à la Commune de Quetigny.

**1. URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL – VALIDATION DU DELAI DE CONVOCATION**

Rapporteur : R. DETANG, Maire

Décision : Unanimité

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal répond favorablement à la tenue de cette réunion dans l'urgence, qui a permis un délai de convocation inférieur à 5 jours francs.

**2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016**

Décision : Unanimité

**3. TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE A LA COMMUNE DE QUETIGNY**

Rapporteur : R. DETANG, Maire

Décision : 22 voix pour, 5 contre

Dans la perspective de la dissolution du SIERT de Plombières les Dijon au 31 décembre 2016, la Commune peut percevoir sur son budget la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité.

Le Conseil Municipal accepte donc que la Commune perçoive le produit de la TCFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et décide de fixer à 8 le coefficient multiplicateur applicable à Quetigny à compter de cette date. Ce coefficient reste valide tant que la délibération afférente n'est pas rapportée.